

Ce projet de règlement a pour objet d'augmenter les honoraires payables par le Service de médiation familiale pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 417 à 423, 442.1 et 605 à 618 du Code de procédure civile, selon le cas. Il vise également à augmenter le tarif des honoraires établis par médiateur pour une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation et à augmenter la durée de cette séance. Enfin, il propose, par cohérence, d'augmenter les tarifs d'honoraires payables par les parties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-0424, poste 20172; courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. L'article 10 du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « 225 » par « 330 »;

b) par le remplacement de « 2 heures et demie » par « 3 heures ».

2. L'article 10.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 110 » par « 130 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 110 » par « 130 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 110 » par « 130 ».

3. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 »;

2^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 110 » par « 130 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 110 » par « 130 ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 ».

5. Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par les dispositions antérieures.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80158

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet :

— de déterminer le montant de l'indemnité pour frais de garde prévu à l'article 80 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les montants maximaux pour le remboursement de frais de garde visés à l'article 83 de cette loi et le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires visée à l'article 70 de cette loi, à la suite des modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13);

—de mettre à jour la tarification applicable au remboursement par la Société des frais engagés pour suivre un traitement de psychologie et de retirer l'obligation d'avoir une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée quant à un tel traitement pour la personne qui a droit à une indemnité de décès;

—de revoir les cas et les conditions permettant à une victime d'un accident d'automobile d'obtenir un remboursement pour l'utilisation d'une automobile privée, d'augmenter les frais maximaux remboursables et de prévoir qu'outre les frais engagés pour le transport par taxi, ceux engagés pour le transport par une automobile assimilée à un taxi au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont également remboursables.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kora Guimond, conseillère experte, Service du conseil en indemnisation, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-3333, poste 85773; courriel : kora.guimond@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 11.1^o, 15^o, 16^o, 27^o et 27.1^o)

1. L'intitulé du chapitre II du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est remplacé par le suivant :

« INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDE ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

« Le montant de l'indemnité que peut recevoir une victime visée à l'article 80 de la Loi, sur une base hebdomadaire, est de :

1^o 505 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2^o 567 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3^o 625 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes;

4^o 689 \$ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus. »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « L'indemnité visée à l'article 80 de la Loi » par « Cette indemnité ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

« Le montant maximum du remboursement des frais que peut recevoir une victime visée à l'article 83 de la Loi, sur une base hebdomadaire, est de :

1^o 351 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2^o 383 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3^o 437 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes et plus. »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Le remboursement des frais visés à l'article 83 de la Loi » par « Ce remboursement des frais ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la personne qui a droit au remboursement des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 62 de la Loi n'est pas tenue d'avoir une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée quant à ce traitement. ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 94,50 \$ » par « 105 \$ ».

6. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables, dans les cas suivants, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants maximums prévus à l'annexe III par kilomètre parcouru :

1^o lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;

2^o lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;

3^o lorsqu'il est plus économique d'utiliser l'automobile privée que le transport en commun.

Dans les autres cas, ils sont remboursables jusqu'à concurrence du moins élevé des montants maximums prévus à l'annexe III par kilomètre parcouru. »

7. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «taxi», de «ou par automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «taxi», de «ou l'automobile assimilée à un taxi».

8. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «taxi», de «ou d'une automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «taxi», de «ou l'automobile assimilée à un taxi».

9. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «taxi», de «ou une automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

10. L'article 33.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «des articles», de «26,».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du chapitre suivant :

«CHAPITRE III.1 INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FRAIS FUNÉRAIRES

«**58.1.** L'indemnité forfaitaire visée à l'article 70 de la Loi que peut recevoir la succession d'une victime est de 7 988 \$.»

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le tableau, de la ligne correspondant à l'article 26 «Automobile privée» par les lignes suivantes :

«

26, 1 ^{er} al.	Automobile privée	—0,590 \$ du kilomètre parcouru
-------------------------	-------------------	---------------------------------

26, 2 ^e al.	Automobile privée	—0,170 \$ du kilomètre parcouru
------------------------	-------------------	---------------------------------

».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80188

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H.4-1, r. 13.1) afin de réviser les honoraires qui sont exigibles d'une personne physique et ceux qui sont exigibles d'une personne morale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hakima Ait Amer Meziane, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, courriel : hakima-ait.amer-meziane@justice.gouv.qc.ca.